

Evolution réglementaire de la disponibilité

Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

La disponibilité est la situation du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité dans la fonction publique pendant une certaine période. Elle permet de quitter temporairement la fonction publique sans pour autant démissionner.

Les décrets susvisés modifient le suivi de l'ensemble des disponibilités pouvant être accordées aux agents (les disponibilités accordées pour raison de santé ou pour exercer un mandat d'élu local sont exclues de ce dispositif). Ces changements sont principalement de deux ordres :

- l'agent devra réintégrer ses fonctions pendant 18 mois au bout de 5 ans de disponibilité prise pour convenances personnelles (*NB : l'agent qui bénéficie d'un cumul de la disponibilité pour création d'entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles est également soumis à cette obligation de réintégration lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité*)
- l'agent en disponibilité peut conserver ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, sous certaines conditions.

1. Une réintégration obligatoire de dix-huit mois au-delà de cinq ans de disponibilité pour convenances personnelles

La demande de disponibilité pour convenances personnelles est accordée pour 5 ans maximum, renouvelable dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition que l'agent, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans, ait réintégré la fonction publique au moins 18 mois.

Les demandes effectuées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2019-234, soit jusqu'au 28 mars 2019 inclus, ne seront donc pas prises en compte dans le calcul des cinq ans.

Ex : - Demande effectuée avant le 29 mars 2019 :

Un agent a effectué une demande de mise en disponibilité avant le 29 mars 2019. Cette période de disponibilité ne rentre pas en compte dans le calcul des 5 ans même si l'arrêté a été pris après le 28 mars 2019.

- Demande effectuée après le 28 mars 2019 :

Un agent a effectué une demande de mise en disponibilité après le 28 mars 2019. Cette période de disponibilité rentre en compte dans le calcul des 5 ans.

2. Le droit à l'avancement d'échelon et de grade

2.1 En cas d'exercice d'une activité professionnelle durant une période de disponibilité

Les dispositions réglementaires concernent la mise en disponibilité pour les motifs suivants :

- convenances personnelles ;
- suivre l'époux(se) ou partenaire de Pacs tenu de déménager pour des raisons professionnelles ;
- créer ou reprendre une entreprise ;
- donner des soins à un enfant à charge, à l'époux(se) ou partenaire de Pacs ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- études ou recherches présentant un intérêt général.

Ces dispositions s'appliquent aux disponibilités ou renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Si l'avancement de grade dans le corps est soumis à l'occupation préalable de certains emplois ou de certaines fonctions, cette période d'activité peut être prise en compte pour remplir cette condition. L'activité doit être comparable à ces emplois et fonctions au regard de sa nature ou du niveau de responsabilités exercées. C'est le statut particulier du corps qui définit les conditions dans lesquelles cette activité professionnelle peut être prise en compte.

Les pièces requises évoquées ci-dessous, devront être transmises par l'agent au rectorat, par tous moyens, au plus tard le 31 décembre de l'année de son placement en disponibilité.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée (600 heures minimum) ou indépendante (revenu brut annuel au moins égal à 6 018 €*):

- Pièces justificatives pour une activité salariée:
 - une copie des bulletins de salaire ainsi que du ou des contrats de travail permettant de justifier de cette activité, au sens du 1° de l'article 48-1 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.
- Pièces justificatives pour une activité indépendante :
 - un avis d'imposition ;
 - un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.
- Pièce justificative pour une création d'entreprise :
 - un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

(cf : Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat)

*Montant actuel susceptible de modification au regard de l'article R 351-9 du code de la sécurité sociale

2.2 En cas de disponibilité pour élever un enfant

En application de l'article 7 du décret 2020-529, les périodes de disponibilité pour élever un enfant ayant cours à compter du 7 août 2019 sont prises en compte pour les droits à avancement d'échelon ou de grade pendant une durée maximum de 5 ans.